



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2018/ICPE/235  
Projet éolien Derval II – IEL 51

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (Installations classées pour la protection de l'environnement), ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) du titre 2 du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique, le 4 août 2016, par laquelle la société d'exploitation du parc éolien « IEL Exploitation 51 », domiciliée 241 ter Boulevard Carnot - 22000 Saint-Brieuc, sollicite l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Derval ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, du 19 août 2016 ;

VU l'avis de la direction générale de l'Aviation civile, du 29 août 2016 ;

VU les avis de l'agence régionale de la santé, du 7 septembre 2016 et du 8 mars 2017 ;

VU l'avis de la mission énergie et changement climatique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 8 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du 20 septembre 2016 ;

VU l'avis du directeur de la circulation aérienne militaire, du 28 septembre 2016 ;

VU les compléments apportés par la société d'exploitation du parc éolien de Derval le 14 février 2017 ;

VU l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées en date du 29 mars 2017;

VU la décision n° E18000127/44 en date du 28 mai 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Jean-François DUMONT en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'information sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale en date du 7 juin 2018 ;

VU l'étude d'impact ;

VU le dossier d'enquête ;

**CONSIDERANT** que cette installation est rangée sous le numéro suivant de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation :

2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

1° comprenant au moins un aérogénérateur dont le mat a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

**SUR** la proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er – La demande présentée par « IEL Exploitation 51 » ayant son siège au 41 ter Boulevard Carnot – 22000 Saint-Brieuc, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, composé de trois aérogénérateurs et de un poste de livraison sur le territoire de la commune de Derval, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant 32 jours consécutifs, du vendredi 14 septembre 2018 à 9h00 au lundi 15 octobre 2018 à 18h00, dans la commune de Derval.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, le cas échéant, sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information de la préfète de Loire-Atlantique.

Article 2 – Monsieur Jean-François Dumont, officier supérieur de l'armée de Terre à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique et Ille et Vilaine), « Presse-Océan » et « Les infos du pays de Redon ».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune d'implantation de Derval, ainsi que dans les communes suivantes, situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée : Jans, Lusanger, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines, Marsac-sur-Don, La Dominelais, Grand-Fourgeray, Mouais et Pierric.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

Article 4 – Le dossier d'enquête sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, du vendredi 14 septembre 2018 au lundi 15 octobre 2018 inclus, à la mairie de Derval (15 rue de Rennes - 44590 Derval) où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Ce dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de Derval.

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Derval où il sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des services au public.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur en mairie de Derval (15 rue de Rennes - 44590 Derval). Elles seront tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais.

Un registre dématérialisé sera également mis en place à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>. Les observations et propositions du public peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-912@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-912@registre-dematerialise.fr). Elles seront consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra à la préfète de la Loire-Atlantique. La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Les observations et propositions du public portées sur les registres et reçues par courrier seront également numérisées et transmises à la préfète de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur, recevra en personne les observations des intéressés, en mairie de Derval, aux jours et heures suivants :

– vendredi 14 septembre	de 9 h 00 à 12 h 00 :	mairie de Derval
– mardi 18 septembre	de 14 h 00 à 17 h 00 :	mairie de Derval
– jeudi 27 septembre	de 9 h 00 à 12 h 00 :	mairie de Derval
– mercredi 3 octobre	de 14 h 00 à 17 h 00 :	mairie de Derval
– lundi 15 octobre	de 15 h 00 à 18 h 00 :	mairie de Derval

Article 6 – Les conseils municipaux des communes de Derval, Jans, Lusanger, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines, Marsac-sur-Don, La Dominelais, Grand-Fourgeray, Mouais et Pierric ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par « IEL Exploitation 51 » dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, les dossiers d'enquête accompagnés des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis à la préfète de Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial-bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la personne responsable du projet et à la maire de la commune de Derval, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès de « IEL Exploitation 51 », ayant son siège 41 ter Boulevard Carnot – 22000 Saint-Brieuc

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation unique délivrée par la préfète de Loire-Atlantique assortie de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement Chateaubriant-Ancenis, les maires de Derval, Jans, Lusanger, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines, Marsac-sur-Don, La Dominelais, Grand-Fourgeray, Mouais et Pierric ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 AOUT 2018**

**LA PRÉFÈTE**  
**Pour la préfète et par délégation,**  
**le Secrétaire Général**

  
**Serge BOULANGER**